



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**115<sup>e</sup> session**

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale)****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements et  
de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement  
ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale)****Communication de l'expert de la France\***

Dans le texte ci-après, établi par l'expert de la France, il est proposé de modifier le Règlement ONU n° 73 afin d'y rendre cohérentes les dispositions d'installation de dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du Règlement avec celles s'appliquant aux véhicules en ce qui concerne leurs DPL. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 73 sont signalées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

PARTIE III – HOMOLOGATION D'UN VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION LATÉRALE (DPL) D'UN TYPE HOMOLOGUÉ CONFORMÉMENT À LA PARTIE II DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.1.4., libellé comme suit :

« **15.2.1.4** Sur une remorque à essieu central : dans la zone à l'avant du plan transversal passant par le centre de l'essieu avant mais sans dépasser l'avant de la caisse, le cas échéant, afin que la remorque puisse être manœuvrée normalement. ».

## II. Justification

1. Le paragraphe 15.2.1 établit les dispositions relatives au positionnement du bord avant du DPL sur les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> dans le cas de l'installation d'un DPL de type homologué conformément à la partie II du présent règlement. Il est conçu de manière analogue au paragraphe 12.4.1 établissant les dispositions relatives au positionnement du bord avant du DPL sur les véhicules de ces mêmes catégories dont l'homologation de la protection latérale est démontrée selon la partie I du présent règlement.

2. Concernant les véhicules des catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, le règlement prend soin d'énumérer aux paragraphes 12.4.1.2, 12.4.1.3 et 12.4.1.4 des dispositions spécifiques auxquelles doivent respectivement satisfaire les remorques à timon, les semi-remorques et les remorques à essieu central. Sous le paragraphe 15.2.1, en revanche, seuls les paragraphes 15.2.1.2 et 15.2.1.3 concernant respectivement les remorques à timon et les semi-remorques existent.

3. La prescription énoncée au paragraphe 15.2.1.2 s'appliquant aux remorques à timon est exclusivement réservée aux remorques dont la construction est semblable à l'exemple ci-dessous; les remorques à essieu central, certes équipées de timons, ne peuvent entrer dans le champ d'application du paragraphe 15.2.1.2.



4. Par conséquent, l'absence de disposition en partie III concernant le positionnement du bord avant des DPL d'un type homologué sur les remorques à essieu central pourrait entraîner des positionnements arbitraires pouvant se révéler plus dangereux que sécurisant, contrairement à l'esprit du texte à en juger par le paragraphe 12.4.1.4 analogue. Le texte proposé vise à aligner dans ce sens les dispositions de la partie III.